

ARRÊTÉ

rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Philippe VIARD, propriétaire de la parcelle AB 36 située sur la commune de Toulon, concernant les constructions, installations et divers dépôts présents sur cette propriété

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L171-7 et suivants, L341-1, L341-10, R341-10 à 13 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1991 portant classement parmi les sites du département du Var du site du Mont-Faron ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 octobre 2022 mettant en demeure Monsieur Philippe VIARD, propriétaire de la parcelle AB 36 sur la commune de Toulon, de procéder à la régularisation administrative des constructions, installations et dépôts divers ;

Vu le courrier en date du 5 décembre 2023 informant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai pour formuler toute observation, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant qu' à la date d'édition du présent arrêté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont toujours pas respectées ;

Considérant l'atteinte au site classé constituée par le maintien des constructions et dépôts de divers matériaux et véhicules ;

Considérant que, face au manquement caractérisé par le non respect de la mise en demeure, il convient de mettre en place une astreinte journalière conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'astreinte doit être, d'une part, proportionnée à la gravité des manquements constatés et, d'autre part, déterminée en cohérence avec l'importance des coûts associés aux opérations de mise en conformité à réaliser ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Monsieur Philippe VIARD, propriétaire de la parcelle AB 36 située sur la commune de Toulon est redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2022.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

Article 2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet du Var, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le rejet d'un recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe VIARD et, en application de l'article R171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à madame la maire de Toulon, au directeur départemental des territoires et de la mer et à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var.

Fait à Toulon, le

6 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI